

GE_GERICHTE ACJC/83/2025 vom 24. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_83_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/83/2025 du 24 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/83/2025 del 24 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A_433/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2; 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1), de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1, 143 al. 1, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable. Il en va de même de l'appel joint, formé dans la réponse à l'appel (art. 313 al. 1 et 312 al. 2 CPC).

E. 2.1

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC, en particulier les mesures nécessaires pour protéger l'enfant, donner des indications ou instructions relatives au soin de l'enfant ou retirer celui-ci aux père et mère (art. 176 al. 3, 307 al. 1 et 3 et 310 al. 1 CC). Il peut le faire après la dissolution du mariage tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close (art. 276 al. 3 CPC). La compétence pour statuer appartient à l'autorité d'appel ou de recours si de nouvelles mesures provisionnelles ou une modification du régime existant sont demandées alors que la procédure de divorce au fond a été portée par un appel ou un recours selon les art. 308 ss ou 319 ss devant la seconde instance cantonale (TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 14 ad art. 276 CPC).

- 13/18 -

C/13931/2014 L'art. 276 al. 3 CPC ne s'applique toutefois qu'aux mesures provisoires en relation avec les effets du divorce faisant encore l'objet d'un appel ou d'un recours (TAPPY, op. cit., n. 50 ad art. 276 CPC; BOHNET, in Commentaire pratique, Droit matrimonial, 2016, n. 77 ad art. 276 CPC). Le jugement de divorce entre en force sur les points qui ne sont pas attaqués (BOHNET, ibidem).

E. 2.2

En l'espèce, la requête de mesures provisionnelles formée devant la Cour porte sur le suivi thérapeutique des mineurs F_____ et G_____ ainsi que sur les droits parentaux de la citée en tant que le placement des enfants en foyer est sollicité. Ces questions sont

matériellement liées au divorce des parties et entrent ainsi dans le champ de l'art. 276 al. 1 CPC. La thérapie de restauration du lien père-filles fait l'objet de l'appel du requérant, de sorte que la Cour est compétente pour statuer sur cette question sur mesures provisionnelles. La requête a par ailleurs été formée de manière écrite et motivée (art. 252 al. 1 et 2 CPC), de sorte qu'elle est recevable. On peut s'interroger sur la recevabilité des mesures provisionnelles en tant qu'elles portent sur le placement des enfants. En effet, une telle mesure entraîne un retrait du droit de garde, qui a été attribué à la mère par le Tribunal sans que ce point ne soit remis en cause par les parties, avec pour conséquence qu'il est devenu définitif, étant rappelé que la Cour n'est pas compétente pour traiter de mesures provisionnelles sur des aspects du litige qui sont entrés en force. A cela s'ajoute que le placement des enfants n'est pas sollicité au fond. Cela étant, le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants, qui est retiré en cas de placement, est une composante de l'autorité parentale (art. 301a al.1 CC), laquelle est litigieuse en appel, et le juge n'est pas lié par les conclusions des parties s'agissant des enfants mineurs (art. 296 al. 3 CPC). La question de la recevabilité des conclusions du requérant en lien avec le placement des enfants peut toutefois souffrir de demeurer indécise, dès lors que cette mesure est en tout état infondée en l'espèce (cf. infra consid. 4.2.2).

E. 2.3

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne des enfants mineurs dans une affaire du droit de la famille (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). Au vu de cette règle, toutes les pièces produites par les parties devant la Cour sont recevables (art. 317 al. 1bis CPC; ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.4

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêts du Tribunal fédéral 5D_17/2024 du 6 novembre 2024 consid. 4.2.1; 5A_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.2.2), l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de la sécurité (ACJC/1479/2022 du

- 14/18 -

C/13931/2014 11 novembre 2022 consid. 1.4; ACJC/950/2020 du 30 juin 2020 consid. 3; ACJC/1221/2019 du 20 août 2019 consid. 2).

E. 3

La présente cause présente un élément d'extranéité en raison des nationalités étrangères des parties et de leurs enfants. Au vu domicile des parties et de la résidence habituelle des mineurs à Genève, les autorités judiciaires genevoises sont compétentes pour connaître du présent litige (art. 59, 62 al. 1, 63 al. 1 et 85 al. 1 LDIP; art. 5 ch. 1 CLaH96) et le droit suisse y est applicable (art. 61, 62 al. 2 et 3, 63 al. 2 et 85 al. 1 LDIP; art. 15 ch. 1 CLaH96), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

E. 4

La requête de mesures provisionnelles tend à la reprise de la thérapie de restauration du lien père-filles ainsi qu'au placement des mineurs F_____ et G_____ en foyer. 4.1.1 Les mesures provisionnelles dans la procédure de divorce comportent essentiellement des mesures de règlementation destinées à organiser la vie séparée des parties pendant la

litispendance, pour lesquelles il n'est exigé ni une urgence particulière, ni la menace d'une atteinte ou d'un préjudice difficilement réparable, nonobstant la disposition générale de l'art. 261 al. 1 CPC (TAPPY, op. cit., n. 4 et 32 ad art. 276 CPC; SPYCHER, in Berner Kommentar ZPO, Band II, 2012, n. 13 ad art. 276 CPC;

SUTTER-SOMM/STANISCHEWSKI, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), Sutter-Somm et al. [éd.], 3ème éd., 2016, n. 8-9 ad art. 276 CPC). Selon l'art. 276 al. 1 CPC, le juge du divorce n'ordonne toutefois des mesures provisionnelles que si elles sont nécessaires. Le message évoque des "mesures qui sont nécessaires, appropriées et proportionnées" (Message du Conseil fédéral relatif au CPC du 28 juin 2006, FF 2006 6841, p. 6967). Pour déterminer si les mesures envisagées sont nécessaires, le juge doit procéder à une balance d'intérêts appliquant le principe de proportionnalité (TAPPY, op. cit., n. 35 ad art. 276 CPC). Les mesures provisionnelles restent en vigueur jusqu'à l'entrée en force de la décision sur le fond (art. 268 al. 2 CPC).

4.1.2 Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_436/2020 du 5 février 2021 consid. 4.1).

- 15/18 -

C/13931/2014 Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1ère phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_253/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.1; 5A_611/2019 précité). 4.1.3 Lorsqu'une procédure en divorce est pendante, le juge du divorce possède une compétence générale pour régler les questions liées au sort de l'enfant (autorité parentale, garde, relations personnelles ou participation à la prise en charge et contribution d'entretien; art. 133 al. 1 CC). Par souci d'unification matérielle et d'économie de procédure, cette compétence s'étend également au prononcé de mesures de protection de l'enfant (art. 315a al. 1 CC), pour lesquelles l'autorité de protection dispose ordinairement d'un pouvoir général de décision. Le juge du divorce peut prononcer toutes les mesures de protection de l'enfant des art. 307 et ss CC aux conditions matérielles prévues dans ces dispositions (MEIER, in Commentaire romand CC I, 2ème éd., 2023, n. 14 et 16 ad art. 315 à 315b CC). Parmi les mesures de protection de l'enfant prévues de manière générale à l'art. 307 al. 1 CC, le juge peut notamment, en application de l'art. 307 al. 3 CC, donner des instructions aux père et mère ou à l'enfant et, en particulier, ordonner la mise en place d'une thérapie (ATF 142 III 197 consid. 3.7; arrêts du Tribunal fédéral 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 5.1.1; 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.1; 5A_615/2011 du 5 décembre 2011 consid. 4). Il peut également retirer aux parents le droit de déterminer la résidence de l'enfant et le placer de façon appropriée (art. 310 CC). La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_754/2023 du 7 février 2024 consid. 3.1; 5A_335/2012 du 21 juin 2012, consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, composante de l'autorité parentale (art. 301a al. 1 CC), est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité

(ATF 128 III 9, consid. 4a et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009, consid. 4.2 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la situation a évolué depuis les dernières décisions prises par les autorités judiciaires genevoises, soit notamment par la Cour de justice le 14 novembre 2018 au sujet des droits parentaux des parties et par le Tribunal de protection le 20 janvier 2022 s'agissant tant des droits parentaux que du suivi thérapeutique des mineures et de leurs parents. D'une part, une

- 16/18 -

C/13931/2014 thérapie visant la restauration du lien père-filles a été entreprise auprès de la Dre O_____ entre juillet 2022 et décembre 2023, laquelle s'est soldée par un échec, si bien que la thérapeute a requis en février et septembre 2024 une décision judiciaire afin de pouvoir poursuivre ce travail thérapeutique. D'autre part, le SPMi a évoqué la possibilité d'un placement des enfants dans son rapport du 2 septembre 2022.

E. 4.2.1

Au sujet du suivi thérapeutique, la requête de mesures provisionnelles est confuse. Le requérant se plaint en effet de l'arrêt des thérapies individuelles des enfants auprès de l'OMP, pour finalement solliciter la reprise de la thérapie de restauration du lien père-filles auprès de N_____. Concernant les thérapies individuelles, qui ont été ordonnées par le Tribunal de protection, il est rappelé qu'une curatelle de soin est en vigueur, précisément pour assurer le suivi thérapeutique des mineures, et que l'autorité parentale des parties a été limitée sur ce point. Si ce suivi a pu prendre fin, cela ne résulte ainsi pas de l'intervention de la citée, contrairement à ce que le requérant insinue, mais a nécessité l'approbation des curatrices. S'il estime que ces dernières ont failli à leur mission dans ce cadre, il lui appartient de s'en plaindre auprès du Tribunal de protection, autorité compétente conformément à l'art. 419 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, et à l'art. 105 al. 1 LOJ. S'agissant de la thérapie tendant à la restauration du lien père-filles, entreprise par la famille auprès de N_____, elle touche l'ensemble de la cellule familiale, de sorte qu'elle n'est pas du seul ressort des curatrices. Si la poursuite de cette thérapie apparaît essentielle pour que F_____ et G_____ puissent progressivement renouer avec leur père, comme l'a souligné la Dre O_____, il convient de ne pas en précipiter la reprise ni d'anticiper ses modalités. En effet, les mineures adoptent une posture très fermée vis-à-vis de leur père et refusent catégoriquement de lui parler en l'état, cette perspective étant source d'angoisses pour elles. Une reprise trop rapide de la thérapie, qui s'est déjà soldée par un premier échec, risquerait de braquer davantage les mineures et de compromettre les résultats positifs déjà obtenus par le biais de leurs suivis individuels, ce qui serait contre-productif. Le moment et les modalités de la reprise de la thérapie doivent bien plutôt être déterminés à l'issue d'un examen approfondi du dossier au fond, ce que les mesures provisionnelles – dans le cadre desquelles la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit - ne permettent pas. F_____ et G_____ présentant une bonne évolution en l'état, à teneur du rapport de l'OMP d'août 2024, une décision au fond sur la question peut donc attendre, étant précisé que la procédure d'appel sur divorce arrive à son terme, la cause ayant été gardée à juger le 17 janvier 2025.

- 17/18 -

C/13931/2014 Par ailleurs, la Dre O_____ a indiqué avoir besoin d'un appui judiciaire pour continuer son travail thérapeutique, à défaut de quoi la thérapie n'aboutira selon elle à aucun résultat. Or, au sujet de la thérapie de restauration du lien père-filles, le Tribunal a estimé qu'il était contre-productif d'imposer un thérapeute, voire un type de thérapie et encore moins un calendrier ou le fait que les enfants assistent ou non aux séances, de sorte qu'il a uniquement exhorté les parties à poursuivre ce travail thérapeutique, point qui est remis en cause en appel par le requérant, qui sollicite un cadre plus précis et stricte. Une décision provisoire, qui ferait droit de manière anticipée aux conclusions au fond du requérant sur la base d'un examen sommaire de la situation et sans garantie d'être maintenue à l'issue de l'examen au fond, ne semble pas être de nature à fournir l'appui durable et le cadre contraignant nécessaires à la réussite de la thérapie litigieuse. Au vu de ce qui précède, le requérant sera débouté de sa conclusion tendant à la reprise de la thérapie de restauration du lien père-fille sur mesures provisionnelles.

E. 4.2.2

Concernant le placement des mineures en foyer suggéré par le requérant, il ne se justifie pas. En effet, si le SPMi l'a évoqué dans son rapport du 2 septembre 2022, il a immédiatement écarté cette possibilité au motif qu'une telle mesure n'était pas proportionnelle, puisque F_____ et G_____ se développaient bien auprès de leur mère malgré le rôle vraisemblable que celle-ci jouait dans le refus des mineures de revoir leur père, et qu'un placement les mettrait dans une situation d'insécurité et de stress sans aucune garantie qu'elles seraient davantage disposées à renouer avec leur père. La Cour ne peut que se rallier à l'avis du SPMi à cet égard, dès lors qu'aucun élément de la procédure – qui n'aurait pas été pris en compte par ce Service – ne permet de s'en écarter et que les mineures continuent d'évoluer favorablement, selon l'attestation du 22 août 2024 de l'OMP, et ce malgré l'absence d'évolution dans la posture de la mère rapportée par la Dre O_____. En particulier, la prétendue opposition de la citée au suivi thérapeutique des enfants ne saurait justifier un placement en l'espèce, dès lors qu'une curatelle de soins est en place, si bien que le suivi thérapeutique des enfants n'est plus du ressort de la mère, et que cet élément a déjà été pris en compte par le SPMi sans que cela ne le conduise à préavisier un placement. Le SPMi n'a du reste plus évoqué cette possibilité, ce qui démontre au besoin qu'il ne répond pas à l'intérêt des deux mineures. Partant, le requérant sera débouté de ses conclusions relatives au placement des enfants, dans la mesure de leur recevabilité.

E. 5

Il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond (art. 104 al. 3 CC). * * * * *

- 18/18 -

C/13931/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures provisionnelles :

Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la requête de mesures provisionnelles déposée le 25 juillet 2024 et complétée le 30 août 2024 par A_____ dans la cause C/13931/2014. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond.

Siégeant :

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI,

greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.